CCAS GRAND CHARMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°11/2025	Objet : **Mandatement du Centre de Gestion du Doubs en vue de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.**
Date de la convocation : **05/03/2025** Date de la séance : **11/03/2025 à 18 heures** Présidence de séance : **Aurélie DZIERZYNSKI, Présidente** Secrétaire de séance : **Colette BESANÇON** Membres en exercice : **10** Membres présents : **10** Membres représentés : **0** Membres excusés : **0** Membres absents : **0** Votants : **10**	Membres présents : **MM. Gérard BERTHON, Colette BESANÇON, Martine CHENUS-MARTHEY, Aurélie DZIERZYNSKI, Nadia LAKHDER, Zahia LAZAAL, François LEBEAU, Biljana MARKOVIC, Jean-Paul MUNNIER, Georges WAECKEL** Membres absents représentés : **Néant** Membres absents excusés : **Néant** Membres absents non excusés : **Néant**
VOTE : **UNANIMITÉ** POUR : **10** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 17 mars 2025 et de sa publication le 18 mars 2025	

SOUS-PREFECTURE
17 MARS 2025
MONTBELIARD

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par le CCAS peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L.827-7 prévoit que : «Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CCAS conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L.827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que le CCAS versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui aura été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu :

- Le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants ;
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- La délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant :

- L'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
- L'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, les administrateurs, à l'unanimité :

- Souhaitent s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents du CCAS de Grand-Charmont d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- Mandatent le CDG 25 afin de mener pour le compte du CCAS de Grand-Charmont la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé» ;
- Mandatent le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... » ;
- Prennent acte que l'adhésion du CCAS de Grand-Charmont à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25, par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le CCAS de Grand-Charmont aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

La Présidente du CCAS,
Aurélie DZIERZYNSKI.

Commune de GRAND-CHARMONT C.C.A.S (Doubs)

La secrétaire de séance,
Colette BESANÇON.

Besançon